



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2014-2015

CH, LB/vg

P.V. ENEJ 06
P.V. J 12

**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la
Jeunesse**

et

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 28 janvier 2015

Ordre du jour :

Présentation du Rapport 2014 de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (cf. courrier électronique du 20 novembre 2014)

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Gilles Baum, M. Eugène Berger, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Emile Eicher remplaçant Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, Mme Martine Mergen, M. Laurent Zeimet, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Marc Angel, M. Guy Arendt, M. André Bauler remplaçant Mme Lydie Polfer, Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, membres de la Commission juridique

M. Félix Braz, Ministre de la Justice

M. Nico Meisch, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Tania Ney, Mme Joëlle Schaack, du Ministère de la Justice

M. René Schlechter, président de l'ORK, Mme Monique Fey-Sunnen, vice-présidente de l'ORK, Mme Andrée Birnbaum, M. Michel Donven, Mme Paula Martins, membres de l'ORK, Mme Françoise Gillen, juriste de l'ORK

Mme Christiane Huberty, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Georges Engel, Mme Françoise Hetto-Gaasch, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Mme Lydie Polfer, membre de la Commission juridique

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission juridique

*

Présentation du Rapport 2014 de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (cf. courrier électronique du 20 novembre 2014)

• Présentation du Rapport 2014

Rappelons, à titre préliminaire, que l'article 3, point d), de la loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé « Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand », prévoit la présentation d'un rapport annuel, au Gouvernement et à la Chambre des Députés, sur la situation des droits de l'enfant ainsi que sur les activités mêmes dudit comité.

Suite à quelques mots de bienvenue et d'introduction de la part de M. le Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, M. le Président de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (ci-après : « ORK ») procède à la présentation du Rapport 2014¹.

◦ Statut de l'ORK

Depuis un certain temps déjà, l'ORK plaide pour une modification de la loi précitée du 25 juillet 2002, afin d'améliorer le fonctionnement et d'établir une réelle indépendance juridique du comité. Pour permettre à l'ORK de satisfaire pleinement à ses missions, qui sont multiples et de différentes natures, il serait opportun de clarifier davantage le statut même tant du comité que du président de l'ORK. De fait, le flou de la loi en vigueur n'est en fin de compte que dommageable à la crédibilité et à la légitimité de l'ORK. Une refonte de la loi en question permettrait par ailleurs au Luxembourg de se mettre en conformité avec les recommandations formulées en 2013 par le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies dans ses observations finales sur les troisième et quatrième rapports périodiques combinés du Luxembourg.

Pour son fonctionnement et son budget, l'ORK est actuellement rattaché au Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. La solution selon laquelle l'ORK, en attendant la modification de la loi précitée, disposerait, à l'instar du Médiateur, de sa propre comptabilité et que ses comptes seraient contrôlés par un audit externe ne s'est pas avérée viable d'un point de vue juridique. Néanmoins, à l'heure actuelle, l'ORK gère lui-même sa dotation budgétaire.

¹ Le Rapport 2014 a été diffusé le 20 novembre 2014 aux membres de la Chambre des Députés par courrier électronique. Lors de la présente réunion, les membres des deux Commissions parlementaires se voient en outre mettre à disposition un exemplaire imprimé dudit Rapport. Dans le développement subséquent, les indications de pages renvoient à ce Rapport.

Un autre flou juridique concerne le statut du président de l'ORK. Faute de précision dans la loi, celui-ci bénéficie actuellement du statut d'employé privé de l'ORK. Or, il se pose la question de savoir si l'ORK est effectivement habilité à engager des employés privés. Pour l'ORK, il ne peut s'agir que d'une situation provisoire, qui devrait être clarifiée dans le cadre de la modification législative préconisée.

Il serait en outre indiqué de définir davantage dans la loi les modalités de recrutement, de désignation et de nomination des membres du comité. Rappelant qu'en vertu de la loi précitée du 25 juillet 2002, le mandat de l'ORK est de cinq ans et peut être renouvelé une fois, M. le Président soulève la question de savoir s'il ne serait pas opportun de prévoir plutôt un mandat non renouvelable de sept ou huit ans. Une telle approche permettrait en effet de mettre en exergue l'indépendance et la neutralité du comité. A la même occasion pourrait être vérifiée l'opportunité de modifier la dénomination de l'ORK, dans la mesure où le terme de « comité » peut prêter à confusion.

Pour ce qui est des missions mêmes de l'ORK, l'action en matière de droits de l'enfant concerne de multiples domaines et requiert une politique transversale et cohérente. Dans cette optique, il est fait valoir que l'ORK ne devrait pas être rattaché à un ministère spécifique. La solution préconisée par l'ORK consiste dans un rattachement à la Chambre des Députés, ce qui permettrait de souligner son caractère d'autorité indépendante par rapport à l'action gouvernementale. Si jamais un rattachement à la Chambre des Députés n'était pas possible, il serait encore envisageable de rattacher l'ORK au Premier Ministre.

○ **Rapport d'activités**

Entre novembre 2013 et octobre 2014, l'ORK a procédé à 244 entrevues avec des particuliers, qui ont donné lieu à l'ouverture de 111 nouveaux dossiers individuels concernant au total 188 enfants (cf. p. 104-105). M. le Président signale dans ce contexte que le traitement des dossiers individuels constitue un travail chronophage. Compte tenu d'un certain manque de ressources humaines, l'ORK peut ainsi consacrer moins de temps aux questions de fond qu'il serait souhaitable.

S'y ajoutent 7 entrevues avec des responsables politiques, 4 entrevues avec la Justice et 54 entrevues avec des professionnels (cf. p. 106-107).

L'ORK a en outre dispensé 33 formations en matière de droits de l'enfant (cf. p. 108-109). Faute de moyens, l'ORK n'est pas en mesure de satisfaire à toutes les demandes de formation et donc de remplir pleinement sa mission légale afférente².

L'ORK tient à rappeler dans ce contexte que dans son programme pour 2013-2018, le Gouvernement s'est proposé de finaliser « rapidement la réforme de la loi sur l'Ombudscomité fir d'Rechter vum Kand, prévoyant de rattacher celui-ci directement à la Chambre des Députés afin de renforcer son indépendance et revoyant son besoin en ressources humaines et financières ».

○ **Dossier : La parole de l'enfant n'existe que par l'écoute de l'adulte**

A l'occasion du 25^e anniversaire de la Convention internationale des Droits de l'Enfant, l'ORK a choisi de proposer, dans son Rapport 2014, un dossier consacré à l'article 12 de ladite convention, article qui prône le droit de l'enfant d'être entendu (p. 30-101). Ce droit introduit de fait le concept de la participation et constitue ainsi une des valeurs fondamentales de la Convention précitée. Sur base de cette considération, les auteurs du Rapport ont tâché à la fois de dresser un état des lieux en matière de participation des enfants et des jeunes au Luxembourg et de dégager des pistes à creuser.

² En vertu du point c) de l'article 3 de la loi précitée du 25 juillet 2002, l'ORK est censé « informer sur la situation de l'enfance et veiller à l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant ».

- En relation avec la problématique de la participation des enfants et des jeunes, l'ORK se trouve régulièrement confronté à la question de l'« avocat pour enfant » (p. 54-56). L'article 388-1 du Code civil prévoit que l'enfant, concerné par la séparation de ses parents, peut lui-même adresser directement une demande au juge pour « être entendu ». Au juge de décider s'il entend lui-même l'enfant ou s'il nomme une personne intermédiaire, un « avocat pour enfant ». Y sont néanmoins liés toute une série de questionnements qui sont loin d'être clarifiés : dans quels cas l'enfant a-t-il droit à un tel avocat dont le rôle est différent de celui d'une des parties ? Qui prend en charge les frais de cet avocat ? Existe-t-il un nombre suffisant d'avocats qui sont prêts à assumer un tel mandat ? S'y ajoute la question de la formation et de la déontologie de l'« avocat pour enfant ». La jurisprudence a en effet retenu que « [l]orsque le mineur amène un avocat à participer à son audition, il ne s'agit ni d'une représentation, ni d'une assistance au sens procédural du terme, mais il s'agit de l'aider à exprimer ses sentiments, de lui apporter une aide morale et psychologique. Il ne s'agit pas de défendre la cause d'une partie, mais d'accompagner le mineur qui doit être présent ». Selon l'ORK, l'on se trouve en présence d'une mission difficile et délicate, qui nécessite une grande compétence de dialogue et de communication. Dans cette optique, il serait éventuellement indiqué d'établir, à l'intention des avocats disposés à remplir cette mission, une sorte de code de bonne conduite.

A souligner qu'aux yeux de l'ORK, le recours à un « avocat pour enfant » n'est pas nécessaire dans tous les cas mettant en jeu les intérêts de l'enfant.

Considérant qu'il serait souhaitable de disposer d'un aperçu sur les avocats prêts à faire figure d'« avocat pour enfant » et que le site Internet du Barreau de Luxembourg et de Diekirch ne fournit pas de renseignements en la matière, l'ORK a tâché d'établir lui-même une telle liste en contactant l'ensemble des avocats spécialisés en droit de la famille.

- Le dossier sous rubrique comporte par ailleurs une présentation non exhaustive de projets concrets qui favorisent la participation des enfants et des jeunes (p. 75-94). Dans ce contexte, il convient de mentionner tout particulièrement l'Ecole Jean-Jaurès d'Esch-sur-Alzette (p. 86), qui pratique une véritable culture de participation tant des élèves que des parents, ou encore le « Kannerbureau » de Wiltz (p. 93), qui a mis au point un concept en vue de favoriser la participation des enfants à un niveau local.

○ **Recommandations 2014**

Après avoir rappelé que les recommandations émises par l'ORK en 2013 ont abordé des problématiques d'ordre fondamental, concernant par exemple la nécessité d'adapter ou de modifier certaines législations (protection de la jeunesse, divorce, responsabilité parentale, filiation, etc.) (cf. p. 10), M. le Président passe en revue les recommandations formulées dans le cadre du Rapport 2014.

- Comme il ressort du dossier thématique présenté ci-dessus, la participation des enfants et des jeunes constitue un principe essentiel qu'il faudrait promouvoir à toutes les occasions. Il serait en outre souhaitable de mettre en place, au niveau des différentes structures qui accueillent des enfants et des jeunes (classes, écoles, maisons relais, foyers, clubs sportifs, etc.), des procédures de plainte et de réclamation clairement définies, permettant aux enfants et aux jeunes d'exprimer leurs préoccupations sans avoir à craindre des sanctions (cf. p. 12).

- Il a été signalé ci-dessus que l'ORK plaide pour définir clairement les missions de l'« avocat pour enfant » (cf. p. 12).

- L'ORK recommande de procéder d'urgence à une modification de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse (cf. p. 13).

- Ayant été confronté à plusieurs cas afférents, l'ORK souhaite attirer l'attention sur la problématique des mineurs non accompagnés (cf. p. 13). Il recommande de favoriser la mise en place de solutions permettant d'encadrer et de protéger ces jeunes, tout en leur offrant une réelle perspective d'intégration.

- Une autre problématique mise en exergue par l'ORK est celle du remboursement du traitement hormonal des personnes trans' (cf. 13-14). De fait, la Caisse nationale de santé (CNS) en lie le remboursement à la condition selon laquelle la personne concernée doit avoir affiché ouvertement, pendant au moins douze mois, une identité de genre qui diffère du sexe qui lui a été assigné à la naissance. Aux yeux de l'ORK, il s'agit d'une ingérence intolérable dans la vie privée et l'intimité de l'individu, qui n'est conciliable ni avec les droits de l'enfant, ni avec les droits de l'homme. En conséquence, il demande l'abrogation de la condition précitée.

Dans le même ordre d'idées, l'ORK rejette les conditions qui président actuellement au remboursement de la stérilisation tubaire et insiste sur la nécessité de respecter le libre choix de la femme (cf. 14).

- Pour ce qui est des enfants à besoins spécifiques (cf. 14), il faut reconnaître que bon nombre de mesures sont désormais prévues tant dans l'enseignement fondamental que dans l'enseignement secondaire et secondaire technique. Néanmoins, il arrive que les démarches à accomplir en vue de l'obtention d'aménagements ou d'aides en classe constituent un véritable parcours du combattant. Certains parents ont l'impression que leur avis et leur expertise concernant le handicap ou les difficultés de leur enfant ne soient pas vraiment pris en compte.

L'ORK plaide ainsi pour la mise en place de procédures plus transparentes et plus participatives, qui tiennent compte aussi bien des besoins spécifiques de l'enfant que de l'expertise des parents et qui soient portées par une véritable philosophie de l'inclusion.

Au sujet des enfants à besoins spécifiques qui fréquentent une école privée se pose en outre la question du financement des aides ou des outils nécessaires. Selon l'ORK, dans tous les cas de figure, ces aides devraient être garanties à l'enfant qui en a besoin, de sorte que les frais en résultant ne devraient pas incomber à une école privée.

- Certains parents ont du mal à comprendre pourquoi leur enfant échoue d'abord sur la liste d'attente d'une crèche, d'un foyer ou d'une maison relais (cf. p. 15). S'il est vrai qu'aucun texte législatif ou réglementaire n'introduit le droit d'un enfant d'accéder directement à une telle structure, il est compréhensible qu'au vu de la richesse des activités qui y sont proposées, une exclusion, même temporaire, puisse être ressentie comme une discrimination. Voilà pourquoi l'ORK recommande d'augmenter les capacités d'accueil pour que chaque enfant qui le souhaite puisse y accéder.

- L'ORK attire l'attention sur le fait que bon nombre des délais qui président à certains services et procédures, par exemple en matière de droit de visite ou d'enquête sociale, sont simplement trop longs (cf. p. 15-16). Loin de vouloir critiquer les services concernés, l'ORK insiste plutôt sur la nécessité de les doter de plus de moyens, afin de remédier à cet état de fait. Il ne faut pas oublier que pour les enfants et les familles, de telles attentes sont extrêmement frustrantes et ne font qu'aggraver la situation.

- L'ORK recommande à tous les acteurs du système d'aide aux enfants et aux jeunes la lecture du recueil de témoignages « Vivre en famille, c'est notre espoir – La parole des parents en situation de précarité », édité par le Mouvement ATD Quart Monde (cf. p. 16). Cet ouvrage regroupe des témoignages de parents dont les enfants ont été placés.

- S'agissant des parents séparés ou divorcés, il serait souhaitable de proposer, dans le cadre des centres existants, des consultations structurées, axées sur la réorganisation de la vie de famille après la rupture du couple et notamment sur la recherche de solutions qui

visent l'intérêt supérieur de l'enfant (cf. p. 16). En effet, il existe souvent des situations très conflictuelles, où les couples ne sont pas en mesure de s'engager dans un processus de médiation, requérant une certaine faculté de dialogue, et où ils perdent de vue les besoins et les demandes de l'enfant.

- L'ORK insiste sur le fait que les papiers d'identité et le carnet de santé appartiennent aux enfants seuls, et non pas aux parents ou à l'un des parents. Et de soulever la question de savoir s'il ne serait pas indiqué de légiférer en la matière (cf. p. 16).

- **Echange de vues**

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- Il est constaté que c'est la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle qui est en charge du dossier concernant le statut de l'ORK et que ce point figure bel et bien sur son rôle des affaires.

De fait, la question d'un éventuel rattachement à la Chambre des Députés ne s'est pas posée seulement au sujet de l'ORK, mais aussi en relation avec le Centre pour l'égalité de traitement (CET) et la Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH). En outre, il a été envisagé de mettre en place une Maison des Droits de l'Homme, qui regrouperait sous un même toit quatre organes : l'ORK, le CET, la CCDH et le Médiateur. Il s'agirait d'améliorer ainsi la visibilité des organes précités et d'en assurer l'indépendance. D'emblée, il était toutefois évident qu'un éventuel rattachement à la Chambre des Députés et un regroupement des organes précités au sein d'une Maison des Droits d'Homme ne devraient pas aller de pair avec un renforcement substantiel au niveau du personnel, mais plutôt permettre de dégager des synergies.

Le 9 janvier 2013, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a procédé à un échange de vues avec l'ORK, le CET et la CCDH au sujet de leur éventuel rattachement à la Chambre des Députés. Par la suite, conformément à la demande de la Commission, les trois organes précités ont introduit leurs prises de position respectives. D'un échange de courriers subséquent, il s'est dégagé que la CCDH, avant de se prononcer définitivement, a souhaité encore disposer de davantage de détails concernant entre autres le processus de nomination de ses membres en cas de rattachement direct à la Chambre des Députés. Dans ce contexte, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a précisé, en avril 2014, qu'il serait certes envisageable que la CCDH dispose d'un droit de proposition de candidatures avec un droit d'avis consultatif, mais que la nomination, quant à elle, devrait rester une décision souveraine de la Chambre des Députés, sous peine de violation de la Constitution. Par courrier du 2 juin 2014, la CCDH a informé la Chambre des Députés que dans son assemblée plénière du 28 mai 2014, elle s'est prononcée à l'unanimité pour le maintien de son rattachement aux services du Premier Ministre. Depuis lors, les travaux sont restés en suspens.

Il serait sans doute opportun de remettre le dossier sur le métier et de vérifier de plus près si un éventuel rattachement à la Chambre des Députés de certains des organes précités, rattachement qui se ferait aussi au niveau du personnel, constitue vraiment la meilleure solution.

Concernant plus particulièrement la problématique du statut de l'ORK et de celui de son président, il est précisé que l'ORK ne possède pas la personnalité juridique et que son président est engagé par l'Etat. L'article 8 de la loi précitée du 25 juillet 2002 précise à ce sujet que lorsque le président est issu du secteur public, « il obtient un congé spécial pour la durée de son mandat avec maintien de tous les avantages et droits découlant de son statut respectif » ; lorsqu'il est issu du secteur privé, « il touche une indemnité calculée par référence à la réglementation fixant le régime des indemnités des employés occupés dans

les administrations et services de l'Etat qui est applicable en la matière, sur base d'une décision individuelle prise en vertu de l'article 23 du règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat ». Le fait que le président actuel s'est ainsi vu attribuer le statut d'employé privé de l'ORK constitue une solution certes pragmatique mais peu satisfaisante d'un point de vue juridique.

Suite à une question afférente, M. le Président de l'ORK confirme qu'indépendamment des questions institutionnelles esquissées ci-dessus, les organes susmentionnés sont en principe encore et toujours intéressés à se retrouver au sein d'un même bâtiment.

- Il est suggéré que l'ORK pourrait rassembler des exemples de bonnes pratiques en matière de participation des enfants et des jeunes, en vue de les promouvoir et d'encourager le développement d'autres projets dans ce domaine. Une telle initiative implique évidemment que les acteurs des projets mis en exergue par l'ORK y marquent leur accord.

- Il serait indiqué d'établir un bilan sur le travail que l'ORK a accompli jusqu'à présent et de réfléchir plus particulièrement sur ses missions. Dans ce contexte, il serait intéressant de prévoir parmi ces missions également la collecte ou l'établissement de données statistiques, données qui seraient par exemple d'une grande utilité dans le cadre des travaux et des débats parlementaires.

M. le Président se rallie à cette suggestion et signale que l'ORK propose d'ores et déjà quelques données statistiques dans ses rapports annuels (cf. 102-103). Il est vrai que le comité pourrait rassembler et compiler encore plus de données de ce genre.

- En réponse à une question afférente, M. le Président de l'ORK confirme qu'en général, l'ORK entretient de bonnes relations avec les autres institutions et services intervenant en matière d'enfance et de jeunesse. Le comité doit évidemment faire preuve de doigté lorsqu'il contacte une telle institution dans le cadre d'un dossier individuel et faire ressortir qu'il n'a nullement l'intention de contrôler l'institution en question, mais qu'il s'agit de prendre des renseignements en vue de connaître le point de vue de tous les acteurs impliqués.

- Suite à une observation afférente, il est précisé que le nombre de nouveaux dossiers par an a diminué à partir de 2013, c'est-à-dire depuis l'entrée en fonction du président actuel de l'ORK (cf. p. 104). Tout en menant de nombreux entretiens avec des particuliers, celui-ci vérifie à chaque fois, au terme de l'entrevue, l'opportunité d'ouvrir un dossier. Tous les entretiens ne mènent donc pas automatiquement à l'ouverture d'un dossier. Il en résulte que la diminution du nombre de nouveaux dossiers ne va pas nécessairement de pair avec une diminution du nombre de saisines.

Toujours en relation avec les dossiers individuels, il est constaté que parmi les motifs de saisine dominant des questions qui se posent en cas de séparation ou de divorce des parents (droit de garde, droit de séjour, droit de visite, etc.). Concernant le droit de visite, l'ORK se voit parfois amené à expliquer aux parents qu'il leur est parfaitement loisible, au fil du temps, de se mettre d'accord sur une autre solution que celle retenue par le tribunal. D'autres questionnements portent sur le droit de visite chez les grands-parents. Un problème fondamental est sans doute celui des délais trop longs, entre autres en matière de droit de visite ou d'enquête sociale (cf. *supra*).

S'y ajoutent des cas mettant en jeu les papiers d'identité des enfants (cf. *supra*).

En général, dans bon nombre des cas dont est saisi l'ORK, les concernés ont du mal à mettre en pratique les décisions du tribunal.

M. le Ministre de la Justice tient à préciser que ce dernier fait ne met toutefois pas en cause la qualité du travail des tribunaux. En effet, ceux-ci se trouvent amenés à prendre des décisions dans des situations conflictuelles qui ne trouvent pas leur origine au tribunal mais dans les familles mêmes.

L'orateur ne peut que se rallier au constat de l'ORK selon lequel la médiation ne fonctionne pas toujours au niveau des couples en séparation, dans la mesure où bon nombre d'entre eux se trouvent dans une situation très conflictuelle. Pour cette raison, la décision d'un tribunal est susceptible de fixer un certain cadre et de contribuer ainsi à stabiliser la situation.

- Tout en rejoignant les recommandations de l'ORK concernant l'opportunité de proposer une formation spéciale aux « avocats pour enfants » et d'établir une liste des avocats disposés à assumer un tel mandat, un membre de la Commission juridique fait valoir qu'il n'est toutefois guère envisageable de conférer un statut spécifique à ces avocats.

A ce sujet, M. le Président précise que l'ORK ne revendique pas la création d'un statut particulier pour l'« avocat pour enfant », mais qu'il souhaite attirer l'attention sur la nécessité de clarifier le rôle que ces avocats sont appelés à jouer devant le tribunal. Il importe de faire ressortir clairement que la mission de l'« avocat pour enfant » diffère de celle des autres avocats, dans la mesure où l'enfant n'est pas une partie dans la procédure de divorce.

M. le Ministre de la Justice estime que le terme d'« avocat pour enfant » peut induire en erreur, dans la mesure où il suggère en effet qu'il s'agirait d'un avocat doté d'un statut particulier. Or, il n'est pas question d'introduire un statut spécifique en la matière. L'orateur propose de prévoir une réunion avec l'ORK et des représentants du Barreau pour approfondir le sujet.

L'intervenant tient à préciser en outre que l'annuaire des avocats qui peut être consulté sur le site Internet du Barreau de Luxembourg et de Diekirch (www.barreau.lu) fournit bel et bien des renseignements sur les avocats disposés à remplir le mandat d'« avocat pour enfant ». Il existe en effet une prise de conscience au niveau du Barreau sur les besoins dans ce domaine.

- S'agissant des différentes réformes législatives dont l'ORK a rappelé l'urgence (cf. juge aux affaires familiales, autorité parentale, adoption, filiation, divorce), M. le Ministre de la Justice précise que les travaux préparatoires sont en cours. Avant de déposer les projets de loi afférents, il souhaite toutefois encore procéder à la consultation de différents acteurs, parmi lesquels se trouve également l'ORK.

- M. le Ministre de la Justice expose que ses services sont aussi en train d'étudier la problématique des personnes trans'. Alors que certains aspects entraînent la nécessité de légiférer, d'autres peuvent être résolus à court terme. Dans ce contexte, l'on n'a qu'à penser à la possibilité dont disposent ces personnes de changer de prénom.

- Il est fait valoir qu'à côté de la problématique des enfants trans', il serait utile que l'ORK se penche aussi sur celle des enfants intersexes. Dans ce contexte, il convient de signaler la question parlementaire n° 839 de M. Marc Angel qui porte sur les droits des enfants intersexes et trans'.

- Interpellé sur la recommandation de l'ORK de légiférer en matière de kafala (cf. p. 51), M. le Ministre de la Justice rappelle qu'il a déjà pris position à ce sujet lors de la réunion jointe du 5 mars 2014, consacrée à la présentation du Rapport 2013 de l'ORK (cf. procès-verbal afférent). Considérant que la *kafala* correspond à une mesure de placement avec autorité parentale, l'orateur souligne que le Luxembourg n'a nullement l'intention de la reconnaître comme forme d'adoption, d'autant qu'elle n'est pas sans véhiculer un certain nombre de dangers (cf. traite des êtres humains, dissimulation de gestations pour autrui, etc.)

A noter que depuis 2014, la Direction de l'Immigration du Ministère des Affaires étrangères et européennes recommande aux demandeurs de séjour concernés par la *kafala* d'introduire une demande d'exequatur de la décision juridique islamique.

- Quant à la problématique des papiers d'identité de l'enfant, il est précisé que le Ministère de la Justice a été saisi pour avis par le Ministère des Affaires étrangères dans le cadre de

l'élaboration d'un projet de règlement grand-ducal visant à régler la procédure de demande. Il est proposé que, dans le cas d'une autorité parentale conjointe, les deux parents doivent signer la demande en vue de l'obtention de papiers d'identité pour l'enfant. De cette façon, il est assuré que les deux parents sont au courant de la démarche.

Comme il est alors fait observer que le refus d'un des parents de signer la demande visée pourrait entraîner une situation de blocage et empêcher que l'enfant puisse obtenir des papiers d'identité, il est précisé que le texte réglementaire en élaboration prévoit des dérogations (p. ex. dans le cas où l'un des parents est parti à l'étranger sans laisser de traces).

Quant aux situations conflictuelles liées au fait que l'un des parents refuse de confier à l'autre les papiers d'identité de l'enfant, elles pourraient éventuellement relever de la compétence du juge aux affaires familiales. En général, il importe de sensibiliser les parents au fait que les papiers d'identité de l'enfant appartiennent au seul enfant.

Le présent sujet pourra être approfondi au sein de la Commission juridique.

- En réponse à une question y relative, M. le Président explique que, faute de ressources, l'ORK ne dispose pas de procédures pour mesurer le degré de satisfaction des personnes qui le saisissent.

- Le représentant de la sensibilité politique ADR défend le point de vue que dans ses analyses, l'ORK omet parfois certains aspects d'une problématique. Ainsi, en prônant la nécessité de garantir que tous les enfants qui le souhaitent puissent avoir accès aux structures d'accueil, l'ORK ne mentionne pas l'importance de favoriser en même temps les familles. Par ailleurs, l'orateur critique que, dans le cadre du débat sur la modification de la législation relative à l'interruption volontaire de grossesse, l'ORK ne se soit pas vraiment engagé pour le droit inhérent à la vie tel qu'il est ancré dans la Convention internationale des Droits de l'Enfant. De même, l'intervenant est d'avis qu'à l'occasion de l'ouverture du mariage aux couples de même sexe, l'ORK n'a pas tenu compte de certains aspects mettant en jeu les droits de l'enfant.

Concernant la problématique des structures d'accueil, M. le Président de l'ORK réplique qu'il est tout à fait conscient du fait que certains enfants passent beaucoup sinon trop de temps dans de telles structures. Voilà pourquoi il importe par exemple de veiller à ce que celles-ci disposent de suffisamment de place pour prévoir aussi des zones de repos pour les enfants. Pour le reste, l'orateur récuse toute instrumentalisation de la Convention internationale des Droits de l'Enfant.

Au nom des membres, Mme la Présidente de la Commission juridique et M. le Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse remercient l'ORK, dont l'engagement est fortement apprécié.

Luxembourg, le 9 février 2015

Le Secrétaire-administrateur,
Christiane Huberty

Le Président de la Commission de
l'Education nationale, de l'Enfance et de la
Jeunesse,
Lex Delles

La Présidente de la Commission juridique,
Viviane Loschetter